

Paris, le 24 mars 2019

**CONTRAT D'HABILITATION DES ORGANISMES DE FORMATION SUR LE
PARCOURS « FINANCEMENT DE PROJETS DE METHANISATION AGRICOLE »**

Ce contrat a pour objectif de préciser les engagements des organismes de formation dont le parcours pédagogique est conforme au cahier charges établi par l'ATEE.

Pour faciliter la lecture, les organismes de formation sont désignés comme OF.

Pour rappel, l'OF a pour mission de d'assurer globalement l'organisation de la formation : inscription, planification, lien avec les acteurs (ATEE, formateurs, stagiaires).

1- QUALITÉ DES FORMATIONS ET DU SUIVI DES PRESTATIONS

Les OF s'engagent à mettre en œuvre les critères du décret sur la qualité des actions de la formation professionnelle continue n° 2015-790 du 30 juin 2015 publié au Journal officiel du 1^{er} juillet 2015 :

- L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Par ailleurs, dans un objectif d'amélioration continue, chaque OF s'engage dans l'analyse de ses pratiques par l'évaluation des actions de formations et des prestations à partir des outils mis à disposition pour la formation.

2- FONCTIONNEMENT

Concernant l'organisation des parcours, les OF s'engagent à :

- Gérer l'inscription des stagiaires ;
- Composer des groupes de 8 à 15 stagiaires par session de formation ;
- Organiser les sessions de formation en respectant le cahier des charges ;
- Assurer le suivi du parcours de formation de chaque stagiaire inscrit ;
- Informer l'ATEE en cas de difficultés.

Concernant le fonctionnement du parcours, les OF s'engagent à :

- Informer l'ATEE de toute modification ayant un impact sur la conformité au cahier des charges ;
- Maintenir une session programmée (sauf si elle comprend moins de 8 stagiaires) ;
- Informer l'ATEE pour toute session annulée ou reportée en indiquant le motif ;
- Ne pas proposer de formations concurrentes.

3- RESPECT DES ENGAGEMENTS ET CONDITIONS DE SUPPRESSION DE L'HABILITATION

3.1 Respect du processus qualité

L'ATEE vérifie la qualité du parcours de formation, en conformité avec le cahier des charges :

- Evaluation des supports de formation ;
- Evaluation in situ pendant les formations ;
- Analyse des évaluations à chaud des stagiaires.

L'OF s'engage à répondre aux demandes et mettre à disposition les informations demandées.

3.2 Respect des engagements du contrat d'habilitation

L'OF s'engage à respecter l'intégralité des engagements du présent contrat d'habilitation.

Le référentiel de formation et le cahier des charges sont la propriété de l'ATEE et ne peuvent être utilisés en dehors de l'habilitation.

3.3 Conditions de suppression de l'habilitation

L'ATEE se réserve le droit d'engager un processus de suppression de l'habilitation d'un OF qui ne respecterait pas les termes du contrat et de ses engagements.

1.1 4- ENGAGEMENTS ÉTHIQUES ET DÉONTOLOGIQUES

L'ensemble des missions confiées aux OF est réalisé dans le respect des règles éthiques de la profession en particulier celles concernant :

- La neutralité, l'objectivité et l'impartialité dans ses échanges avec l'ensemble des parties prenantes tout au long de la formation ;
- Le respect de la confidentialité des informations fournies par les stagiaires, les entreprises et l'ensemble des participants à la formation ;
- Le respect d'une éthique et d'une déontologie professionnelle inhérente à toute activité de conseil et de formation (rétention d'information, confidentialité des informations, propriétés des données et des ressources...);
- L'égalité de traitement de l'ensemble des stagiaires à chaque étape de leurs parcours.

1.2 5- RÔLE DE L'ATEE

L'ATEE a pour mission, entre autres, de :

- Définir, cadrer et structurer le programme pédagogique, par le biais du cahier des charges ;
- Maintenir les outils pédagogiques à jour et assurer leur mise à disposition auprès des OF ;
- Informer les OF de tout changement du cahier des charges ;
- Garantir le bon fonctionnement de la formation (programme pédagogique, outils pédagogiques, qualité d'intervention des formateurs, prestataires, suivi et bilan de la formation).

1.3 6- DURÉE DE L'HABILITATION

Les prestataires signataires du présent contrat d'habilitation seront habilités auprès de l'ATEE jusqu'au 31 décembre 2020, sauf en cas de non-respect des conditions d'habilitation.

Je, soussigné(e), en qualité de représentant de, certifie avoir pris connaissance du contrat d'habilitation et m'engage à l'appliquer dans le cadre des missions confiées par l'ATEE.

Date :

Signatures :

Représentant de l'organisme de Formation

Représentant de l'ATEE